



Demande de valorisation de l'expérience professionnelle

Définition et conditions statutaires

La valorisation de l'expérience professionnelle (VEP) est un dispositif permettant de valoriser l'expérience professionnelle acquise en qualité d'agent non fonctionnaire lors du recrutement au sein des fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie.

Conditions statutaires :

- justifier de l'exercice d'une ou de plusieurs activités professionnelles dans des fonctions et domaines d'activités en rapport avec ceux du corps ou du cadre d'emploi de recrutement ;
- seule la moitié de la durée de l'expérience professionnelle peut être valorisée dans la limite maximale de 6 années ;
- la VEP ne peut avoir pour effet de procurer un traitement net, assorti des primes éventuellement servies, supérieur au dernier salaire perçu en qualité de salarié.

Demande de l'agent (à remplir par l'agent)

Nom - Prénom :
Corps / Cadre d'emploi :
Emploi occupé :
au sein de la : Fonction publique de la Nouvelle-Calédonie Fonction Publique des communes
Employeur :

- Je sollicite le bénéfice du dispositif de la VEP dans le cadre de mon recrutement
 Je ne sollicite pas le bénéfice du dispositif de la VEP dans le cadre de mon recrutement

Je reconnais être informé(e) que cette reprise d'ancienneté ne peut être accordée qu'à la nomination.

Date : Signature :

Pièces à fournir par l'agent

- Attestation(s) de fonction complétée(s) et signée(s) par l'(les)employeur(s) et accompagnée(s) des justificatifs (attestation ou contrat de travail) mentionnant pour chaque période : les fonctions occupées et le volume horaire hebdomadaire
 Les 3 dernières fiches de salaire du dernier employeur (employeur privé ou public)

Informations à compléter par l'employeur

Le futur taux de cotisation à la mutuelle des fonctionnaires : PS : PP :

Le futur taux d'indexation :

Le montant des primes et indemnités (exprimés en point d'INM ou en F CFP) qui seront versées à la nomination :

Le dernier salaire brut hors primes de l'agent, à temps plein : à temps partiel :

Le dernier salaire net avec primes fixes (hors éléments variables) de l'agent, à temps plein : à temps partiel :

Date : Signature :

Références statutaires :

- Article 23-1 de l'arrêté n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux ;
- Article 11 de la délibération n° 217 du 29 décembre 2016 prise en application de la loi du pays n° 2016-18 du 19 décembre 2016 relative à la résorption de l'emploi précaire dans les fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie.